



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **7 JUIN 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC
à poursuivre l'exploitation de la carrière de sable et graviers
située lieu-dit « Forêt de l'Aigue » à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, partie réglementaire, livre V, titre III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, L 512-3 et R 512-26 à R 512-31 ;

VU la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », et notamment ses dispositions visant à réduire la consommation de terres agricoles et à promouvoir une agriculture durable ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment ses dispositions visant à lutter contre la consommation de terres agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le schéma départemental des carrières du Rhône ;
- VU l'étude réalisée le 7 avril 2010 par le C.E.T.E. visant à mesurer les impacts cumulés des différentes demandes déposées et à formuler des propositions pour une exploitation coordonnée du gisement de l'Est lyonnais ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 20 octobre 2014, complétée en dernier lieu le 12 juin 2015, par la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière, lieu-dit "Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;
- VU l'avis technique de classement du 5 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 16 septembre 2015 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Mme Karine BUFFAT-PIQUET, désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 19 octobre au 20 novembre 2015 inclus ;
- VU la délibération du 5 novembre 2015 du conseil municipal de SAINT-BONNET DE MURE ;
- VU la délibération du 16 novembre 2015 du conseil municipal de SAINT-LAURENT DE MURE ;
- VU la délibération du 25 novembre 2015 du conseil municipal de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;
- VU la délibération du 26 novembre 2015 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;
- VU l'avis du 31 juillet 2015 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis du 14 août 2015 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis du 14 août 2015 du service départemental métropolitain d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 19 août 2015 du Syndicat mixte de programmation de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'avis du 4 septembre 2015 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

- le prélèvement d'eau dans la nappe, sur l'ensemble des deux forages, est limité à un débit horaire maximum de 40m³/h, un débit journalier maximum de 75 m³/h et un prélèvement annuel de 29 000m³/an : ces débits sont inchangés par rapport aux débits constatés ces dernières années après mise en place du recyclage des eaux de lavage ;

■ **S'agissant de l'impact sur la circulation routière et les infrastructures :**

- le projet n'impactera pas l'état actuel du trafic sur la RD 318,
- la société procédera au nettoyage de la chaussée en cas d'amas de poussière et de présence de boue constatés, en cas de risques d'emport de boues de salissures sur la voirie publique,
- la sortie de la carrière sur la voie publique est aménagée pour garantir la sécurité des personnes et une signalisation suffisante est mise en place afin d'informer les usagers des entrées et sorties possibles de véhicules de transport ;

■ **S'agissant des nuisances sonores :**

- l'exploitant réalise annuellement des mesures de bruit et a intégré le rapport de contrôle des émissions sonores de la carrière effectué le 30 août 2013,
- l'émergence est respectée pour tous les points de mesure en ZER ;

■ **Concernant l'impact sur l'agriculture :**

- l'exploitant n'a pas prévu de mesures de réduction du temps d'immobilisation des surfaces agricoles,
- les techniques de remise en état agricole s'inspireront des recommandations existantes et de l'expertise économique pour permettre de bonnes potentialités agricoles et l'ensemble des surfaces sera rendu à l'agriculture,

■ **Sur la question de l'impact faunistique et floristique :**

Afin d'éviter et de réduire les impacts il est prévu :

- des mesures d'évitement, notamment :

- recherche et déplacement des zones abritant des espèces protégées préalablement à la mise en exploitation,
- audit sur les secteurs nouvellement concernés par les travaux,
- recherche et évitement des sites de nidification des hirondelles des rivages à chaque printemps ;

- des mesures de réduction :

- gestion différenciée des bords de champs et chemins : prise en compte des périodes de reproduction, entretien manuel dans les zones les plus sensibles,
- adaptation du calendrier des travaux aux périodes de sensibilité des espèces animales concernées,
- conservation des arbres à cavité favorables aux chiroptères,
- méthode douce d'abattage des arbres pour éviter l'impact sur les chiroptères,
- contrôle de l'éclairage : périodes, nature et intensité,
- clôtures dépourvues de dispositifs agressifs,
- prévention des pollutions accidentelles (stockage des produits polluants sur rétention, cuves double parois équipées de détecteurs de fuites) ;

- des mesures de compensation :

- récolte de graines de Lythrum à feuille de l'hysope et ensemencement,
- création de cinq mares temporaires,
- création d'aménagements connexes en faveur des reptiles et des amphibiens,
- création et entretien de talus enherbés sur 5km en faveur des reptiles et des amphibiens,
- mise en place de prairies de fauches en faveur de la faune sur 10 ha,

VU l'avis du 6 octobre 2015 du SAGE de l'Est Lyonnais ;

VU le rapport de synthèse en date du 5 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, exprimé dans sa séance du 18 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC, sur le site de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, constituent un changement notable des éléments du dossier initial et nécessitent donc l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

■ **En ce qui concerne la protection des eaux souterraines :**

Afin d'éviter et de réduire les impacts, les mesures suivantes seront prises :

- des mesures préventives matérielles :

- rétention sous les stockages de liquides polluants, y compris sur les installations de traitement fixes et mobiles
- aire de lavage des engins avec traitement des effluents par décanteur-déshuileur,
- aire de stationnement étanche avec traitement des eaux pluviales par décanteur-déshuileur,
- dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ;

- des mesures organisationnelles :

- entretien et ravitaillement des engins sur aire étanche, avec capacité de rétention,
- stationnement des engins sur une aire étanche, présence d'un kit absorbant dans les engins et formation du personnel à son utilisation ;

■ **Afin de limiter les envols de poussière :**

- l'exploitant a mis en place des mesures organisationnelles pour limiter l'émission de poussière, telles que : arrosage des pistes, aires de bâchage, pulvérisation d'eau aux points sensibles de l'installation de traitement, capotage des tapis convoyeurs et des cribles pour les produits concassés, brumisation du stock de sable fin,
- l'exploitant prévoit de poursuivre son adhésion au protocole de mesure prévu par l'UNICEM et portant sur l'habitat éloigné dans les 4 directions ;

■ **S'agissant de la consommation et de l'utilisation de l'eau sur la carrière :**

- l'eau d'appoint nécessaire au circuit de lavage des matériaux dans l'installation de traitement, au lavage des bennes, à l'arrosage des pistes et à l'humidification des matériaux pour prévenir les envols de poussière provient d'un forage déjà existant,
- les besoins en eau sont minimisés du fait du recyclage intégral des eaux de procédé et de celui des eaux de lavage des camions,

- création et entretien de zones de régulation écologiques (refuge et transit),
- création de haies arbustives et arborées sur 3km,
- création de bosquets avec strates arbustives et arborées formant une zone de refuge pour la faune locale sur 1,5ha,
- création et entretien de 350ml de fossés reliant les mares ;
- implantation et entretien de 0,80 ha de friches attractives pour la faune,
- gestion agro-environnementale du site avant la mise en exploitation,
- gestion agricole diversifiée à Haute Valeur Environnementale des parcelles réaménagées après exploitation du site,

- des mesures d'atténuation et d'accompagnement :

- maintien et extension du linéaire de haies périphériques en faveur des oiseaux, amphibiens, reptiles, chiroptères et insectes,
- lutte contre les espèces invasives, ambrosie notamment,
- limitation des envols de poussières,
- contrôle et lutte contre le développement des espèces invasives,
- entretien et suivi des engins et véhicules employés sur le site ;

■ **Afin de limiter l'impact paysager, il est prévu :**

- l'entretien de la végétation du merlon périphérique et traitement des lisières de l'emprise,
- la remise en état coordonnée à l'exploitation et de type agricole des parcelles lors de la cessation des activités sur leur emprise,
- la mise en place de merlons et de haies bocagères le long des voies et des entiers,
- la prévention des pollutions accidentelles ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau et de l'air, à la lutte contre le bruit et celles visant à la réduction d'impact sur la faune, la flore, le paysage et l'agriculture ainsi que sur la circulation routière, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la demande présentée par la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC est compatible, d'une part, avec le schéma départemental des carrières et, d'autre part, avec le SDAGE et le SAGE de l'Est Lyonnais précités ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière de sable et graviers lieu-dit « Forêt de l'Aigue » à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1.1 La société Les Carrières du Cheval Blanc dont le siège social est situé 274 route d'Heyrieux – Lieu dit « Forêt de l'Aigue » – 69 780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, représentée par son directeur, est autorisée à poursuivre, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Cadastre	COMMUNES/LIEU-DIT	Superficie autorisée
Section AH N°de parcelle 60	Fôret de l'Aigue	115 139 m ²
Section AH N°de parcelle 64	Fôret de l'Aigue	29 211 m ²
Section AH N°de parcelle 66	Fôret de l'Aigue	9 856 m ²
Section AH N°de parcelle 68	Fôret de l'Aigue	7 216 m ²
Section AH N°de parcelle 96	Fôret de l'Aigue	31 929 m ²
Section AH N°de parcelle 121	Fôret de l'Aigue	6 702 m ²
Section AH N°de parcelle 128	Fôret de l'Aigue	2 363 m ²
Section AH N°de parcelle 129	Fôret de l'Aigue	25 145 m ²
Section AH N°de parcelle 131	Fôret de l'Aigue	13 622 m ²
TOTAL		241 183 m ²

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X= 857 024,85 m et Y= 6 509 616,70 m.

1.2.1 .Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUES	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CLT	DESCRIPTION
2510.1	EXPLOITATION DE CARRIERES	A	Extraction de 960 000 t pendant 30 ans Tonnage annuel maximal : 30 000 t
2515.1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Puissance installée : 590 kW

2517.2	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES À L'EXCLUSION DE CEUX VISÉS PAR D'AUTRES RUBRIQUES. La capacité de stockage étant supérieure à 10 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 30 000 m ³ .	E	Capacité de stockage : 24 500 m ³ (8 300 venant du Cheval Blanc, 16 200 de LCDSPDC)
1435	STATION-SERVICE : INSTALLATIONS, OUVERTES OU NON AU PUBLIC, OÙ LES CARBURANTS SONT TRANSFÉRÉS DE RÉSERVOIRS DE STOCKAGE FIXES DANS LES RÉSERVOIRS À CARBURANT DE VÉHICULES À MOTEUR, DE BATEAUX OU D'AÉRONEFS	NC	Volume annuel de carburant distribué < 500 m ³ de GNR
4734	PRODUITS PÉTROLIERS SPÉCIFIQUES ET CARBURANTS DE SUBSTITUTION La quantité présente sur site est < 50 t	NC	Quantité totale stocké sur site : 3 m ³ de GNR

1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées :

- arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié autorisant, pour une durée de 20 ans, la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de SAINT-PIERRE de CHANDIEU, lieu-dit « Forêt de l'Aigue » et fixant la fin de l'exploitation au 18 novembre 2014,
- arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2007 modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation et la remise en état de la carrière de la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC,
- arrêté préfectoral du 08 janvier 2015 modifiant et complétant l'arrêté du 18 novembre 1994 réglementant les activités de la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC, lieu -dit « Fôret de l'Aigue », à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU.

ARTICLE 1.2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.3 : DUREE

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 2 ans avant la date d'expiration de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.4 : PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5 : GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation de poursuivre l'exploitation est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1^o du Code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de constitution de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

ARTICLE 1.6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 332 730 euros T.T.C, pour la première période, de 2016 à 2020,
- 361 686 euros T.T.C, pour la deuxième période, de 2021 à 2025,

- 367 066 euros T.T.C, pour la troisième période, de 2026 à 2030,
- 360 905 euros T.T.C, pour la quatrième période, de 2031 à 2035,
- 367 455 euros T.T.C, pour la cinquième période, de 2036 à 2041,
- 348 288 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 658,7^1) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée 2 ans avant la date d'expiration de la présente autorisation. La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 1.7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé aux articles 1.5 et 1.6 du présent arrêté,
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.9 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 1.10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (Unité Départementale du Rhône) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 1.11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 1.12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 1.12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et Sr des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et une copie est adressée à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Rhône. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 1.13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 1.14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier, en quoi que ce soit, l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 1.15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, l'exploitant adresse au Préfet :

A) Une notification de fin d'exploitation, qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

B) Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE 2 - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 : REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 2.2 : POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier,
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après,
3. le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer annuellement (au cours du premier trimestre) au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige, par ailleurs, le document de sécurité et de santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document unique, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions de formation et de communication menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 2.3 : CLOTURES ET BARRIERES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

TITRE 3 - EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

3.1.1 - INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté),
- l'objet des travaux,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.2 - BORNAGE

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1.1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous points nécessaires pour déterminer le-dit périmètre, et complétées de bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (Unité Départementale du Rhône). Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées.

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

3.1.3 - ACCÈS À LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

3.1.4 - TRAVAUX PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.2, 2.3, 3.1.1 à 3.1.3 du présent arrêté.

3.1.5 - MOYEN DE PESÉE

À proximité de l'accès principal à la carrière, ainsi que sur l'aire de réception des camions, sont implantés des dispositifs de pesée de granulats et des remblais, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats et des remblais sortant ou entrant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

3.1.6 - PRÉSERVATION DES CHEMINS INSCRITS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PRIPR)

Durant l'exploitation de la carrière, et, notamment lors des travaux d'implantation des convoyeurs, l'exploitant veille à maintenir sur le chemin du Plan, les poteaux directionnels et les balisages peinture.

Dans le cas où ce chemin serait coupé, l'exploitant doit prendre à sa charge la réalisation d'un itinéraire de contournement équipé et balisé suivant la charte du PDIPR puis, après exploitation et remise en état du site, assurer le rétablissement des itinéraires et modifications des équipements.

ARTICLE 3.2 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet du Rhône. Chaque phase correspond à une durée de 60 mois.

ARTICLE 3.4 : DEBOISEMENT – DEFRICHAGE ET DECAPAGE DES TERRAINS

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

Ils n'ont pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

Le déboisement, le défrichage et le décapage des terrains se déroulent uniquement sur la période allant de fin septembre à début mars et selon les modalités déterminées par l'expertise agro-pédologique.

Au cours de la première année suivant la notification du présent arrêté, si l'exploitant souhaite réaliser les travaux de découverte en dehors de cette période, il devra, au préalable, s'assurer, avec l'aide d'un écologue, de l'absence de nidification d'espèces protégées ou menacées sur la zone de découverte. Préalablement aux travaux, l'exploitant devra transmettre le rapport de l'écologue à l'inspection des installations classées, qui définira, le cas échéant, des prescriptions complémentaires.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ces caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés, ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel. La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont conservés.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par des espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés en merlon périphérique en bordure de la zone d'extraction.

Le plan en annexe 2 détaille les localisations des cordons ou merlons de terre végétale, et des stockages de stériles de découverte, selon les différentes phases. Les terres végétales et les stériles sont utilisés en premier lieu, pour la constitution de merlons paysagers sur les secteurs exploités exposés à la vue depuis les sentiers et voies environnantes, puis remobilisés pour le réaménagement à l'avancement, et en dernier lieu stockés sous forme de merlon.

ARTICLE 3.5 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance peut être augmentée, en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 3.6 : MODALITES D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

3.6.1 - EXTRACTION

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 221 m NGF pour la partie Ouest et 227,5 m NGF pour la partie Est.

Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 6 mètres en partie Ouest et 5,5 mètres en partie Est de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 24 m par rapport au niveau naturel des terrains.

3.6.2 - STOCKAGE DES MATÉRIAUX

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.

3.6.3 - STATION DE TRANSIT

a) Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

b) Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

3.6.4 - STOCKAGE DES DÉCHETS ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation n'engendrent aucune dégradation de la qualité des eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 3.7 : PRODUCTION

La production moyenne est fixée à 30 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est de 480 000 m³ soit 840 000 tonnes.

ARTICLE 3.8 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

L'extraction et les installations de traitement ne sont autorisées à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 22 h. L'accueil des clients (granulats/remblais) se fait de 7 h 00 à 17 h.

TITRE 4 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 4.1 : PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE

4.1.1 - TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains en zone agricole provisoire dans l'attente de la transformation en zone d'accueil économique.

Sur la fosse Est, les terrains sont restitués à l'agriculture, en fond de fouille, à une côte comprise entre 224 et 228 m NGF. Les travaux de reconstitution du fond de fouille visent à augmenter l'imperméabilité de ce dernier pour compenser l'épaisseur de matériaux enlevés, en vue de protéger la nappe des infiltrations d'intrants. Les pentes des talus sont optimisées pour limiter la perte de surface agricole.

Sur la fosse Ouest, les terrains sont remblayés jusqu'au niveau du terrain naturel, et les terrains sont préparés pour une remise en état agricole dans l'attente de la création de la zone d'accueil économique.

En cours d'exploitation :

– l'exploitant remet les parcelles en état à l'avancement de l'extraction, conformément au plan de remise en état en annexe 2,

– pour la fosse Est :

- les talus ont une pente de 35° et une hauteur de 20 mètres,
- conservation d'une risberme intermédiaire d'une largeur de 1 m environ,
- régalinge des terres de découverte sur les talus et risbermes,
- afin de renforcer la stabilité des talus, l'exploitant compacte les bords, les recouvre d'amendement organique et/ou minéraux, les engazonne avec des graminées à 100 % de recouvrement du sol (essences locales avec une densité d'engazonnement comprise entre 80 kg/ha et 100 kg/ha), et, le cas échéant, renforce la stabilité par l'emploi de géotextiles, filets de jute, grillages. Il plante des espèces arbustives autochtones sur le haut des talus et sur la bande de 10 m en pourtour d'exploitation, de manière à créer un effet de lisière. De plus, les haies comportent des arbres de haut jet,
- des fossés périphériques en pied de talus et des risbermes permettent le drainage des eaux pluviales,
- le fond de fouille partie Est est préalablement nettoyé : enlèvement de tout élément encombrant (rochers, stocks, infrastructures...). S'il est bosselé, une mise à planéité est effectuée, afin de limiter les risques de mélange des différents horizons et les risques de casse du matériel agricole. Les creux sont comblés pour diminuer les risques de mouillères. La plate-forme est modelée au chargeur à la cote finale,
- le fond de fouille présente une pente de 3 % afin de permettre l'évacuation des eaux lors d'épisodes pluvieux,
- des pistes d'accès au fond de fouille sont créées en nombre suffisant pour permettre l'accès aux différentes parcelles agricoles par les agriculteurs. Elles ont une pente inférieure à 10 %, une largeur minimale de 5 mètres, et sont tangentielles aux terrains,
- sur les zones remises en état à l'agriculture des aménagements périphériques sont effectués pour favoriser la biodiversité (voir plan de remise en état en annexe 3).

– pour la fosse Ouest : remblaiement par les matériaux stériles de la carrière, et par des matériaux inertes externes, selon les dispositions décrites au titre VI. Un compactage couche par couche jusqu'à la côte du terrain naturel diminuée de la hauteur de stériles et de terres de découverte à mettre en place selon les dispositions de l'alinéa ci-dessous est réalisé.

En fin d'exploitation :

- toutes les infrastructures liées à l'exploitation sont démantelées,
- nettoyage de l'ensemble des terrains et évacuation en décharge des déchets issus de la destruction et du démantèlement des structures,
- les haies bocagères créées durant l'exploitation sur un certain linéaire en périphérie de site, restent toutes en place,
- les piézomètres restent en place pour un suivi des eaux souterraines postérieurement à l'échéance de la carrière. La durée sera proposée dans le mémoire cité à l'article 1.9 du présent arrêté,
- les secteurs destinés à l'usage agricole (en fond de fouille ou au niveau du terrain naturel) sont assainis (retrait des objets et éléments indésirables, aplanissement). Cet horizon est ensuite nivelé au chargeur pour créer la pente, sous contrôle d'un géomètre.

Pour la fosse Ouest (restitution au terrain naturel), les terrains font l'objet d'un ripage avec introduction de fine issues des boues de lavage des matériaux si, et seulement si, le caractère inerte de ces dernières est mesuré avec les tests définis en **annexe 5** du présent arrêté, de manière à constituer une couche de 1 m d'épaisseur formée d'un mélange de 80 % de sable et de 20 % de fines ; l'horizon minéral (stériles) est benné, régaté au godet du chargeur, ou à la pelle mécanique ou au buteur à chenille, par bandes successives de 2,5 ou 3 m de largeur, l'engin ne devant pas rouler sur la surface ripée ou régatée. Une légère pente (0,5 %) permet d'améliorer le drainage de surface et éviter la stagnation d'eau.

Ensuite, la terre végétale est disposée en une couche superficielle, sur une épaisseur qui n'est pas inférieure à 30 cm, et qui sera déterminée par l'expertise agronomique prévue dans la convention avec la Chambre d'Agriculture du Rhône. Tout comme l'horizon minéral, la terre est déposée en tas, puis régatée, sur les bandes d'horizon minéral, sans compaction du sol (pas de circulation d'engins à pneus ou de scraper). Une légère pente (0,5 %) permet d'améliorer le drainage de surface et éviter la stagnation d'eau. L'horizon minéral, ainsi que la terre végétale, sont manipulés en conditions sèches ou sont correctement ressuyés avant d'être transportés. Ces dispositions pourront être modifiées par les modalités définies par l'expertise agro-pédologique.

– Le sol est ensuite préparé aux cultures selon les modalités définies par l'expertise agro-pédologique.

– Un suivi de chantier et un état des lieux sont menés, conformément à la convention signée avec la Chambre d'Agriculture du Rhône, afin de valider la qualité de la remise en état. Un procès-verbal de cet état des lieux est joint dans le dossier de cessation d'activité à destination du préfet.

En cas de restitution anticipée à l'agriculture par rapport à l'échéance d'autorisation de la carrière, l'exploitant respecte les dispositions 5 à 7 ci-dessus.

4.1.2 - ÉCHÉANCIER DE REMISE EN ÉTAT

L'avancement de la remise en état est conforme au plan joint en **annexe 2**.

La remise en place des stériles d'horizons, de la terre végétale et la préparation du sol aux cultures est réalisée :

- dès que le remblaiement est terminé, pour le secteur remblayé,
- à la remise en état finale pour le site des infrastructures connexes (stockage de carburant, convoyeurs, pistes d'accès client, installation de lavage...),
- dès la fin de l'extraction sur les autres secteurs.

4.1.3 - DOSSIER DE DEMANDE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES (IDSI)

Les délais entre l'arrêt des installations de traitement des matériaux, et le terme de la durée d'autorisation ne permettant pas un remblayage total du site, l'exploitant s'engage à poursuivre le remblaiement sur l'ensemble du site, en présentant, au plus tard 12 mois avant l'échéance de la présente autorisation, une demande de poursuite d'activité de remblaiement au titre d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

En tout état de cause, dans le cadre du projet de zone d'activités économiques des « Portes du Dauphiné », le site doit être remis à l'état naturel au plus tard le 31 décembre 2050 et la demande de poursuite d'activité de remblaiement devra prendre en compte cette exigence.

4.1.4 - PRISE EN COMPTE DU TRACÉ CFAL NORD

Dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un dossier de porter à connaissance concernant la mise en conformité du site au regard du projet du CFAL NORD.

ARTICLE 4.2 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4.3 : CESSATION D'ACTIVITE PARTIELLE ET DEFINITIVE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs d'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité six mois à l'avance.

Il est joint à la notification un dossier comprenant un plan à jour des terrains de l'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendies et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (mesures sur les eaux souterraines ; etc.),
- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée ;
- l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état,
- un rapport de travaux précisant les références des ouvrages souterrains (forage, ouvrages de suivi des eaux souterraines) comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de ces ouvrages,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- le cas échéant, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Le mémoire s'appuie sur une étude des sols comprenant la caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 5.1 : DISPOSITIONS GENERALES – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cet effet, une zone de lavage de roues est mise en place sur l'aire de réception des camions de remblais. Afin d'optimiser les conditions de double-fret, une installation de lavage des camions est mise en place sur le site.

ARTICLE 5.2 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

À la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il doit être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 5.3 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Des merlons de protection visuelle sont aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 2,5 mètres.

La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations se font en pied de merlons.

ARTICLE 5.4 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la direction régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 5.5 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

5.5.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Les stockages d'hydrocarbure et de liquides polluants sont sous abri.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les centrales hydrauliques situées dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipées de cuvettes de rétention.

En cas d'incendie sur la zone de stockage et de distribution de carburant, les eaux d'extinction sont confinées au niveau de l'atelier, de l'aire de distribution, et du bassin de collecte des eaux représentant un volume de rétention de 211 m³ dont 122,2 m³ sont destinées aux eaux d'extinction incendie. L'exploitant matérialise le niveau minimal du bassin permettant d'assurer en tout temps une capacité de rétentions des eaux d'incendie suffisante.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (200 à 400 litres) est présent dans l'atelier.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

Tout ravitaillement et/ou entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire d'entretien à l'atelier.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.5.2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU

a) Conditions d'alimentation en eau

L'eau d'appoint nécessaire au circuit de lavage des matériaux dans l'installation de traitement, à l'arrosage des pistes, au lavage des bennes et à l'humidification des matériaux pour prévenir les envols de poussières, provient du forage situé au niveau des bassins de stockage des boues. Ces forages prélèvent l'eau uniquement dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires.

Le prélèvement d'eau dans la nappe est limité à un débit horaire maximum de 40 m³/h, un débit journalier maximum de 75 m³/j, hors période de sécheresse (voir en paragraphe 34.2.5). Le prélèvement annuel est limité à 29 000 m³/an.

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau de forage.

La carrière est raccordée au réseau d'adduction communal, pour l'alimentation en eau potable.

L'eau du forage n'est pas utilisée pour les besoins d'alimentation en eau potable.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

b) Critères d'implantation et protection de l'ouvrage des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite...) sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le

Pour l'ouvrage de prélèvement, il ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockages...).

Une surface de 5m x 5m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempte de toute source de pollution.

c) Réalisation et équipement de l'ouvrage

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

À la surface de l'ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est, a minima, le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation de l'ouvrage de suivi doit permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Ce registre indique également toute intervention significative de maintenance du forage.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux, et le prélèvement pour analyse des eaux brutes.

L'ouvrage doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Le forage est équipé d'un dispositif anti retour.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour l'ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement de l'ouvrage, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

d) Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

e) Dispositions en cas de sécheresse

En cas de prise d'un arrêté préfectoral de sécheresse, visant à limiter la consommation en eaux souterraines, lorsque le secteur dans lequel se trouve l'exploitant :

- est en situation de vigilance : l'exploitant met à disposition des organismes impliqués dans la gestion de l'eau, ses relevés piézométriques et ses prélèvements d'eau en nappe,
- est en situation d'alerte : en plus de l'action précédente, l'exploitant diminue de 10 % son prélèvement maximal autorisé qui passe à 67,5 m³/j, et compense en consommant ses stocks de produits lavés : le lavage des engins est restreint,
- est en situation de crise : en plus des actions précédentes, l'exploitant diminue de 15 % son prélèvement maximal autorisé qui passe à 63,75 m³/j, et compense en consommant ses stocks de produits lavés,
- est en situation de crise renforcée : en plus des actions précédentes, l'exploitant diminue de 20 % son prélèvement maximal autorisé qui passe à 60 m³/j et compense en consommant ses stocks de produits lavés. Le lavage des engins est interdit, ou limité au strict nécessaire pour des raisons de sécurité.

Ces dispositions peuvent être revues dans le cadre d'un plan de gestion dynamique de la nappe prévu dans le périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais (PGRE/GESLY).

f) Incitation aux économies d'eau

Dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique visant à étudier toutes les pistes possibles de réduction supplémentaire de sa consommation en eau, et du prélèvement en eau de la nappe, que ce soit en période de sécheresse, comme hors période de sécheresse.

5.5.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

a) Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des aires de ravitaillement et de stationnement des engins de chantier, transitent dans un débourbeur-décanteur-déshuileur spécifique. Dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place un bassin étanche tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation. Le volume minimal de rétention est de 211 m³.

Les aires sont étanches et munies d'un point bas, qui aboutit aux débourbeurs-décanteurs-déshuileurs.

Les débourbeurs-décanteurs-déshuileurs sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire, et au moins semestriellement. Ils sont dimensionnés selon les règles de l'art, et munis d'une alarme de niveau haut. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux issues des débourbeurs-décanteurs-déshuileurs, respectent en sortie les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,

- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (Norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (Norme NFT EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. L'exploitant procède annuellement à la vérification de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Toute concentration des eaux ruisselées sur les zones décapées de la carrière, lors des pluies (effet de chasse et concentration ponctuelle des polluants), est évitée, en aménageant des bassins ou tranchées d'infiltration, ou en maintenant une topographie plane, répartissant l'infiltration sur le site (arrosage de piste par exemple).

Les eaux pluviales de toiture sont évacuées par infiltration directe à partir des chenaux et descentes d'eau reliées chacune à un puits d'infiltration d'une profondeur inférieure à 3 m.

b) Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Les eaux de procédé sont traitées par clarification puis par déshydratation naturelle des boues argileuses dans le bassin de séchage d'un volume d'environ 28 000 m³ (surface de 3 500 m² sur environ 7 mètres de hauteur).

Les eaux de l'installation de lavage des bennes sont intégralement recyclées, et ne donnent pas lieu à des rejets d'effluents dans le milieu naturel.

c) Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Elles proviennent des zones suivantes : bureau de la bascule et vestiaires, reliés à une fosse septique avec champ d'épandage. Le dispositif d'assainissement autonome mis en place est contrôlé au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance des installations d'assainissement des eaux vannes et des éventuelles cuves de stockages est rédigée.

d) Eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 1 ouvrage amont et 1 ouvrage aval, positionnés selon la carte en annexe 7.

En complément de ses deux ouvrages de mesures, l'exploitant trouve dans son environnement proche un deuxième ouvrage aval de suivi. Une convention avec le propriétaire du piézomètre retenu est signée. À défaut d'une convention, l'exploitant procède en propre à la pose d'un piézomètre selon une étude hydrogéologique préalablement effectuée. Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des Installations Classées de la solution retenue. et lui transmet une copie de la convention signée.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réhabilite l'ouvrage pz32 de manière à ce qu'il soit fonctionnel pour la mesure du niveau piézométrique et la réalisation de prélèvement conformément aux normes ci-après.

Équipement de tous les ouvrages de suivi :

À la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est, en outre, cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est, a minima, le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Abandon des ouvrages de suivi

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

Modalités de surveillance

La surveillance comprend :

- une mesure du niveau d'eau tous les premiers lundi de chaque mois,
- une mesure de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres définis en **annexe 4**, deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Dans sa fiche de relevé, l'exploitant mesure lors de chaque surveillance, la distance entre le repère de nivellement et le niveau du sol, ainsi qu'entre le repère de nivellement et le haut du tube PVC de l'ouvrage, afin de s'assurer, par comparaison avec les mesures précédentes, de l'absence de modification de la cote de repère de la mesure.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement, et reporté dans son tableau de suivi par l'exploitant.

Un deuxième tableau indique la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement, pour chaque ouvrage de suivi.

Ces tableaux de suivi comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent suivre les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais

e) Information de l'inspection des installations classées

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées. Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

5.5.4 - RÉSEAUX

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003).

Il ne doit pas exister de communication entre le réseau d'eau public et le réseau provenant des forages du site.

Le réseau d'eau industrielle (non potable) doit être identifié selon la norme NFX08-100, ainsi que les réservoirs et points de puisage.

5.5.5 - PLAN D'ALERTE

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant rédige un plan d'alerte traitant des informations à transmettre, en cas de pollution accidentelle de la nappe, aux services de l'État et à tous les usagers de l'eau concernée, et des mesures à prendre.

ARTICLE 5.6 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

5.6.1 - CARRIÈRE

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

5.6.2 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les émissions captées sur l'ensemble des concasseurs sont canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression 101,3 kiloPascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

Ces périodes sont consignées dans un registre.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant fait procéder à une mesure annuelle des concentrations, débits et flux de poussières des émissions gazeuses canalisées. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière, et celle de l'installation de traitement à la voirie publique,
- arrosage des pistes et des zones non enherbées (zones d'exploitation) lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie⁽¹⁾,

- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4), et des stocks de granulats le nécessitant,
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- capotage de tous les convoyeurs, et des cribles des matériaux concassés,
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- nettoyage des roues avant sortie de la carrière,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et sur les pistes de pente inférieure à 10 % (pour les pentes plus importantes, la vitesse maximale est réduite),
- mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site.

L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours, notamment les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

5.6.3 - MESURES DE RETOMBÉES

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les points de mesures sont localisés, conformément au protocole UNICEM de mesure de la qualité de l'air, sur la carrière, au plus près des sources d'émissions, ainsi que sur les stations au Nord, et au Sud de la présente carrière, à proximité des zones habitées, sous les vents dominants, en vue d'évaluer l'exposition des populations, et à l'Est et à l'Ouest perpendiculairement à l'axe des vents dominants, afin d'évaluer la pollution particulière de fond du secteur.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées 1 fois par an, en période sèche, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue de 15 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivants sont analysés : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport évalue le risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

À la notification du présent arrêté, la valeur guide de l'OMS pour la concentration en PM10 est de $20\mu\text{g}/\text{m}^3$ en concentration moyenne annuelle, la valeur limite à ne pas dépasser en PM10 est de $40\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle (décret n°2002-213) et il existe un objectif de $30\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle en PM10 (décret n°2002-213).

La valeur d'exposition chronique de référence publiée par l'OEHHA est de $3\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite). Il s'agit de la concentration pour laquelle aucun effet néfaste pour la santé des populations indéfiniment exposées à ce niveau de concentration, n'est envisagé.

Ces valeurs pourront évoluer en fonction des évolutions de l'état des connaissances, recommandations et de la réglementation.

Une première campagne est réalisée à l'été de l'année 2016.

En fonction des résultats obtenus, le nombre, l'emplacement des points de mesure et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.7 : INCENDIES ET EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement, ainsi que la cuve de recyclage des eaux de lavage sont maintenus en permanence accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

La cuve de recyclage des eaux sont dotés d'un dispositif de raccordement de diamètre 100 mm, permettant aux engins de lutte contre l'incendie de s'alimenter en eau en cas de sinistre. L'exploitant prend les dispositions visant à garantir en permanence le non assèchement de cette réserve en eau (hors entretien annuel).

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant contact le Groupement de Défense extérieure contre l'incendie du SDMIS (gdec@sd69.fr) pour l'inscription de ces ressources au fichier.

ARTICLE 5.8 : BRUITS ET VIBRATIONS

5.8.1 - BRUITS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'extraction et les installations de traitement ne sont autorisées à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 22 h. L'accueil des clients (granulats/remblais) se fait de 7 h 00 à 17 h. Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage.

Pour des raisons techniques (maintenance, réparation des installations) ou économiques (commande supplémentaire), l'exploitant pourra faire une demande, à titre exceptionnel, d'un fonctionnement de l'activité de la carrière et des installations de traitement le samedi matin. Cette demande devra être soumise pour approbation à l'inspection des installations classées et le seuil des niveaux de bruit devront respecter les valeurs réglementaires fixées.

Des grilles en polyuréthane sont utilisées sur les cribles. Des bandes caoutchoutées amortissent les chutes des galets dans les silos et trémies.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période diurne, et de 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date de juin 2015:

	JOUR Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT Période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	6 dB(A)	4 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais une fois par an, dans des conditions représentatives de l'activité nominale de la carrière, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en limite de propriété des secteurs en activité, en période de jour, et dans les zones d'émergence réglementées. :

- la ferme Le Plan au Sud,
- l'habitation la plus proche à l'Ouest près de la gare.

En cas de plaintes de voisinage, les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

5.8.2 - AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 5.9 : TRANSPORT DES MATERIAUX

5.9.1 - Trafic interne à la carrière

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pentes des pistes doivent être inférieure à 15%.

Pour les pentes supérieures 10% un dossier de prescription doit être fourni par l'exploitant. Ce dossier de prescriptions précise pour chaque type de véhicules :

- les lieux de circulation,
- les vitesses autorisées.

Si la pente risque de remettre en cause l'efficacité des dispositifs de freinage, des précautions particulières sont à prescrire (ex. : interdiction de l'emploi du véhicule, limitation mécanique de la vitesse, limitation de la charge ...).

5.9.2 - Trafic externe

L'exploitant doit optimiser le flux de camions entrant et sortant de sa carrière (apport de remblais et vente des granulats).

Pour ce faire, l'exploitant doit réemployer un certain nombre de camions arrivant sur la plaine d'Heyrieux (vers sa carrière ou une autre) chargés de remblais, afin que ceux-ci repartent de sa carrière chargés de granulats.

Il doit mettre en place un registre permettant de tracer le nombre de camions entrant/sortants et double fret.

Ce registre est rempli au plus tard lors de la sortie de carrière de chaque camion et comporte :

- la date,
- l'heure de passage du camion au bureau de contrôle,
- le nom du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- la mention du chargement à l'arrivée du camion sur la zone des carrières de l'Est lyonnais (c'est-à-dire la zone comprenant les communes de Saint-Bonnet de Mûre, Saint-Laurent de Mûre et Saint-Pierre de Chandieu) : remblais ou vide,
- si camion arrivé sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, chargé en remblais (quel que soit son lieu de déchargement des remblais dans cette zone): les références de l'accusé de réception de son chargement en remblais,
- le tonnage de granulats de la carrière emportés par ce camion, si cela est le cas,
- si le camion est uniquement dédié à un transport de proximité (alimentation des installations de la ZI de Saint-Pierre de Chandieu), sans emprunt de la RD 318.

À chaque fin de journée, l'exploitant calcule :

- le nombre désigné **R/G**, défini comme le nombre de poids-lourds de la journée, arrivés sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, chargés en remblais et repartis de la carrière chargés de granulats,
- le nombre désigné **□/G**, défini comme le nombre de poids-lourds de la journée, repartis de la carrière chargés de granulats,

- le nombre désigné $R/\square$, défini comme le nombre de poids-lourds de la journée, arrivés sur la zone des carrières de l'Est lyonnais chargés en remblais et passés par la carrière (soit pour décharger des remblais sur la carrière, soit pour prendre des granulats de la carrière, soit les deux),
- le nombre de poids-lourds de la journée n'ayant pas emprunté la RD 318 (livraison de granulats à la centrale à béton sur la ZI de Saint-Pierre de Chandieu).

À la fin de chaque année civile, l'exploitant effectue la moyenne sur l'année de ces nombres.

Les critères suivants doivent être respectés à la fois pour la société Les Carrières du Cheval Blanc seule (ils constituent alors un maximum absolu, dans le cas où les deux autres carrières ne seraient pas exploitées ou remblayées) et pour l'ensemble des 3 carrières exploitées par les sociétés Les Carrières du Cheval Blanc, CEMEX et Carrières de Saint-Pierre de Chandieu (dans le cas où ces autres carrières sont exploitées avec des sorties de granulats et/ou arrivées de remblais) :

Pour la période 2016-2044 :

- moyenne annuelle $R/G \geq 6$,
- moyenne annuelle $\square/G \leq 84$,
- moyenne annuelle $\square/G$ empruntant la RD 318 ≤ 80
- moyenne annuelle $R/\square \geq 6$,
- nombre moyen annuel inférieur ou égal à 84 camions par jour arrivant à la carrière, dont 4 camions par jour n'empruntent pas la RD 318 (livraison sur la centrale à béton de la zone d'activité proche),
- taux moyen annuel des camions arrivant avec des remblais, qui repartiront chargés de granulats égal à 100 %.

Pour l'année 2045 : il n'y a plus d'extraction de granulats mais seulement du remblaiement à raison de 144 000 t/an en moyenne.

- moyenne annuelle $R/\square \leq 6$
- nombre moyen annuel inférieur ou égale à 36 camions par jour arrivant à la carrière,

Pour l'année 2046 : il n'y a plus d'extraction de granulats et le remblaiement est achevé. Le flux de camion est uniquement lié à l'enlèvement des déchets éliminés à l'extérieur et au démantèlement des installations de traitement.

Les sociétés Les Carrières du Cheval Blanc, CEMEX et Carrières de Saint-Pierre de Chandieu sont liées par une convention du 25 mars 2013 déterminant les modalités d'organisation adoptées par chaque exploitant pour respecter ces critères totaux sur les 3 carrières. En cas de changement d'exploitant de l'une des 3 carrières, cette convention doit être renouvelée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les moyennes annuelles R/G , $R/\square$, $\square/G$.

En fonction des évolutions d'exploitation et de trafic sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, à la demande de l'exploitant, les critères ci-dessus pourront évoluer dans le temps, sous réserve d'une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière, tout en gardant l'objectif de ne pas augmenter le nombre de poids-lourds à destination de la zone des carrières de l'Est lyonnais, transitant par la RD 318, par rapport au trafic de 2009, soit 1 151 trajets journaliers (l'aller-retour vaut 2 trajets).

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Tous les véhicules équipés d'une bâche et transportant des produits de faible granulométrie (sables), et des graviers de faible granulométrie, doivent impérativement être bâchés avant de quitter le site.

ARTICLE 5.10 : RAPPORT ANNUEL

L'exploitant établit un rapport annuel comportant une synthèse des informations suivantes :

- quantité de matériaux extraits durant l'année,

- faits marquants de l'exploitation, le cas échéant (exemple : modification des conditions autorisées, ...), de l'année écoulée, et en projet pour l'année à venir,
- suivi scientifique écologique (batraciens, oiseaux) et préconisations éventuelles, dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état le cas échéant,
- compte-rendu de la réunion annuelle du carrier avec la Chambre d'Agriculture du Rhône, signé par les deux parties,
- consommation annuelle d'eau prélevée dans la nappe,
- aménagement paysager périphérique (opérations d'aménagement et d'entretien),
- opérations d'entretien sur les installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et sur les installations de stockage ou de traitement des eaux sanitaires,
- contrôle de la qualité des eaux rejetées et résultats,
- synthèse annuelle du contrôle mensuel des niveaux piézométriques et du contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines,
- résultats des mesures de retombées de poussières environnementales,
- résultat des mesures des émissions sonores dans l'environnement,
- moyennes quotidiennes sur l'année écoulée des camions arrivés sur la carrière, moyenne annuelle du taux de réemploi des camions remblais/granulats sur l'année écoulée,
- quantités admises de matériaux en remblais,
- actions et investissements menés durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement,
- événements accidentels ou inhabituels survenus durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement.
-

Ce rapport est transmis avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année n+1, au préfet, et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.11 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

ARTICLE 5.12 : SECURITÉ PUBLIQUE

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 5.13 : VOIRIES

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité est signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 5.14 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitation de la carrière, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière et ses installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les bassins de décantation sont interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité.

TITRE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

ARTICLE 6.1 : PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE REMBLAIS

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé à l'article 6.3.6 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2 : INFORMATION

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

ARTICLE 6.3 : CONDITIONS D'ADMISSION

6.3.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 6**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est, notamment, interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve...),
 - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997,
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics,
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte,
- les matériaux contenant du bitume,
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

6.3.2 - DOCUMENT PRÉALABLE

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- l'origine des déchets,

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en **annexe 6**),
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 6.3.3 du présent arrêté

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lors que les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'**annexe 6** provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.

6.3.4 - CONTRÔLE D'ADMISSION

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

6.3.5 - ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET REFUS DE DÉCHETS

En cas d'acceptation des déchets pour chaque chantier et pour chaque type de déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés, *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le libellé du déchet ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise,
- les dates de début et fin de chantier,
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ,
- le libellé des déchets ainsi que le code à six chiffre des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

6.3.6 - REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la masse des déchets,
- la référence du document préalable cité au point 6.3.2 du présent arrêté,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et, a minima, jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

6.3.7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES REMBLAIS

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitant doit terminer le remplissage d'une zone de remblai avant d'attaquer celui de la zone de remblai suivante.

Les zones de remblai sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

TITRE 7 - PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

Les mesures de réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivantes :

a) Mesures de réduction d'impact

Mesure R1 : maintien et densification approprié des haies et boisement en périphérie d'exploitation

Mesure R2 : gestion différenciée des bords des talus enherbés et des chemins : entretien manuel, fauchage lors de la période automnale, voire hivernale. Il convient d'éliminer manuellement les espèces végétales envahissantes comme la Renouée du Japon, la Vigne vierge, le Buddleia ou encore l'Ambroisie (celle-ci devant obligatoirement être détruite selon les modalités de l'arrêté préfectoral n°2000-3261 du 20 juillet 2000).

Mesure R3 : adaptation du calendrier des travaux en faveur des espèces : reptiles, amphibiens, oiseaux et chiroptères,

Les premiers travaux devront être effectués entre novembre et fin février et se poursuivre de manière continue. Toutefois, pour l'abattage des arbres à cavité (chiroptères), la période est de mars à début mai.

Amphibiens : éviter la période de reproduction (mars à octobre),

Reptiles : éviter la période de reproduction (mars à octobre),

Oiseaux : éviter la période de nidification (mars à juillet),

Chiroptères : éviter la période de reproduction (mars à fin septembre),

S'il s'avère qu'un début d'activité (notamment à l'ouverture du chantier) concerne la période sensible définie ci-dessus, des aménagements devront être envisagés en concertation avec un écologue pour intégrer au mieux l'activité.

Mesure R4 : conservation des arbres à cavités favorables aux espèces de chiroptères, repérage de ces arbres en amont du chantier par un écologue et suivi des travaux lors du chantier.

Mesure R4 bis : emploi d'une méthode douce d'abatage des arbres favorables aux chiroptères.

Mesure R5 : pas d'éclairage abusif au sein de la carrière en faveur des chiroptères et des oiseaux : éviter l'éclairage en période nocturne du printemps à l'automne. Une utilisation ponctuelle peut être tolérée seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- utiliser l'intensité lumineuse strictement nécessaire pour les travaux en carrière ou la sécurité du personnel,
- utiliser un minuteur ou un éclairage automatique,
- éclairer au sodium à basse pression,
- orienter les réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut (utilisation d'abat-jours).

Mesure R6 : mise en place de clôtures dépourvues de barbelés et de systèmes répulsifs électrifiés, et utilisation de piquets en bois.

Mesure R7 : limitation des risques de pollutions accidentelles, stockage du « matériel » présentant un risque de pollution d'hydrocarbures, en dehors des sites de reproduction avérés des amphibiens, sur une aire étanche avec zone de rétention, en faveur des amphibiens et des insectes. Pour la réalisation de cet objectif, les mesures du point 5.6.1 et de l'article 5.12 doivent être respectées.

b) Mesures compensatoires

FLORE

Mesure C1 : récolte et ensemencement de graines de Lythrum à feuilles de l'hysope (Lythrum hyssopifolia), mesure expérimentale complémentaire à la mesure C2 ci-dessous, visant à créer des mares :

- ensemencement de graines de *Lythrum* à feuilles de l'hysope avec récolte manuelle entre le mois d'août et le mois de septembre,
- déplacement de la banque de graines du sol par prélèvement de l'horizon supérieur (0 à 10 cm) du sol à la pelle mécanique (mois : août à septembre),
- suivi de cette action expérimentale.

FAUNE

Mesure C2 : Création et entretien de 5 mares temporaires favorables pour les espèces suivantes : *Lythrum* à feuilles d'hysope, et les amphibiens : Crapaud calamite, Pélodyte ponctué.

Ces mares présentent des berges sinueuses et en pente douce afin de fournir un accès aisé à la faune. Leur réalisation est faite en période hivernale, d'octobre à février, pour éviter la période de reproduction des amphibiens.

Mesure C3 : création d'aménagements connexes en faveur des reptiles et des amphibiens, tas de pierres, talus sablo-graveleux... avec entretien tous les 2 ans.

Mesure C4 : création et entretien de talus enherbés sur environ 5 km de long sur 17 ha en faveur des reptiles et oiseaux (rôle pour la nidification, mais aussi corridor écologique).

Les talus aménagés concernés sont ceux délimitant tout le pourtour de la fosse Ouest, à l'exception des zones de talus aménagés avec la mesure C3.

Mesure C5 : mise en place de prairies de fauche sur 10 ha en faveur de la faune, cette mesure est pluriannuelle sur la durée de l'autorisation d'exploitation.

Mesure C6 : création et entretien de zones de régulation écologiques (refuge et transit), avec 4,8 ha de zones enherbées en faveur de la faune terrestre et des espèces messicoles.

Mesures C7 : création de haies arbustives et arborées sur 3 km, comprenant des arbres de haut jet.

Mesure C8 : création de bosquets avec strate arbustive et arborée sur 1,5 ha, jouant le rôle de zones refuges pour la faune locale.

Mesure C9 : création et entretien de 350 m de fossés reliant les mares.

Mesure C10 : implantation et entretien, sur 0,8 ha, de friches attractives pour la faune.

Mesure C11 : Avant exploitation des terrains en carrière, sur les parcelles cultivées : **mise en place d'une agriculture diversifiée** sur les parcelles avant leur exploitation avec cultures printanières, automnales et jachères, rotation culturale visant à la haute Valeur Environnementales de niveau 2 (objectif de moyen) puis de niveau 3 (objectif de résultat selon le décret du 20 juin 2011) avec limitation des intrants (matières nutritives, produits phytocides et biocides) (décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles).

Délais d'application : atteinte du niveau HVE 2 dans un délai indicatif à court terme de 2 à 4 ans après notification du présent arrêté ; atteinte du niveau HVE 3 dans un délai indicatif à moyen terme de 5 à 8 ans après notification du présent arrêté. Pour le niveau HVE 3, il n'est pas exigé une certification de l'exploitation agricole, mais il est demandé que sur les parcelles dans l'emprise de la carrière, les indicateurs phytosanitaires, fertilisation et irrigation soient atteints.

Mesure C12 : Après exploitation de la carrière, mise en place sur les parcelles réaménagées d'une agriculture diversifiée et de haute Valeur Environnementale de niveau 3 en s'assurant de l'origine régionale des graines pour semis de prairies de fauche.

Des conventions spécifiques garantissant les mesures compensatoires C11 et C12 sont souscrites avec les agriculteurs selon les modalités annexées à la demande de dérogation (modèle en annexe du dossier de demande de dérogation : convention d'engagement volontaire type avec chaque carrier). Elles sont adressées à la DREAL avant tout début d'exploitation (décapage).

A l'issue de la remise en état des carrières, l'état de conservation des espèces protégées citées est garanti en cas de changement d'affectation des parcelles faisant l'objet de mesures de compensation.

Délais d'application de la mesure C12: atteinte du niveau HVE 3 dans un délai à court terme de 2 à 4 ans après le rendu du terrain à l'activité agricole. Pour le niveau HVE 3, il n'est pas exigé une certification de l'exploitation agricole, mais il est demandé que sur les parcelles remises en état après exploitation carrière, les indicateurs phytosanitaires, fertilisation et irrigation soient atteints.

Les niveaux HVE 2 et HVE 3 doivent être validés par un organisme certifié tiers.

Les délais ou phasage d'application pour les mesures C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10, sont définis par l'exploitant, sur la base de l'avis d'écologues, dans son premier rapport annuel. Par la suite, ces délais pourront être revus sur la base de considérations écologiques, en fonction du retour d'expérience, et après avis de la commission de suivi. De même les modifications de délai pour les mesures C11 et C12 pourront être apportées, sur justification de l'exploitant, après avis de la commission de suivi.

c) Mesures d'accompagnement :

Limitation des envols de poussières, conformément aux dispositions de l'article 5.6.

Surveillance du site pour prévenir le développement anarchique des espèces invasives.

Gestion environnementale du chantier : utilisation d'un parc engin correctement entretenu.

d) Mesures d'encadrement écologique et de suivi :

E1 : préalablement aux travaux sur des secteurs nouvellement concernés :

- recherche et déplacement par un écologue, de zones de cache de reptiles, amphibiens, et en cas de nécessité de déplacement d'individus présents, demande de dérogation pour capture d'espèces protégées.

Si le démarrage des travaux est tardif (à partir de fin février), une recherche de nidification d'oiseaux est à mener. Concernant les chiroptères, accompagnement de la coupe éventuelle d'arbres de configuration favorable à l'accueil de chiroptères. Aide au maître d'ouvrage pour le choix d'essences autochtones pour l'implantation de haies.

E2 : audit sur les secteurs nouvellement concernés par des travaux : avant le début des travaux (recherche d'espèces protégées et formation et sensibilisation du personnel à la reconnaissance et la préservation des espèces protégées) ; durant les travaux pour vérifier la bonne application des mesures de réduction préconisées ; après les travaux et durant l'exploitation pour évaluer le succès des mesures de réduction d'impact.

E3 : à chaque printemps, inventaire des éventuelles nidifications d'hirondelle des rivages et adaptation des travaux d'exploitation pour éviter les zones de nidification.

Suivi des travaux d'aménagement écologiques par un organisme spécialisé en écologie :

- mise en place d'un suivi de l'avifaune (Edicnème criard),
- mise en place d'un suivi des amphibiens, avec capture si nécessaire et relâcher hors de la zone d'emprise,
- mise en place d'un suivi des reptiles, avec capture si nécessaire et relâcher hors de la zone d'emprise,

- mise en place d'un suivi de la transplantation du *Lythrum* à feuilles d'hysopé et suivi de l'efficacité de la mesure proposée, par un expert botanique (un jour de terrain par an (juin/juillet) et pendant une durée 10 ans),
- mise en place d'un suivi de la végétation (talus enherbés, prairies, haies, bosquets) et de la nidification des espèces inféodés à ces milieux,
- mise en place d'un suivi des procédés culturels et de la nidification des espèces inféodées aux cultures.

Les fréquences de ces suivis sont définies par l'exploitant, sur la base de l'avis d'écologues, dans un premier rapport annuel. Par la suite, ces délais pourront être revus sur la base de considérations écologiques, en fonction du retour d'expérience.

Suivi des impacts cumulatifs pour les mesures agri-écologiques notamment sur les mesures C5, C11 et C12 :

- pour étudier les effets cumulés du programme d'aménagement des carrières sur différents pas de temps T+10 ans, T+20 ans, T+30 ans et T+40 ans afin de mesurer l'évolution de l'occupation des sols et habitats des espèces indicatrices : Lézard vert occidental, Pélodyte ponctué, Lucane cerf volant, Hirondelle de rivage, Bruant proyer, Caille des blés, Œdicnème criard avec l'année 2007 en référence et les résultats obtenus vis-à-vis de ceux décrits dans ce rapport,
- second type de suivi pour étudier les effets cumulatifs à l'échelle de la plaine d'Heyrieux au pas de temps T+10 ans, T+40 ans,
- suivi des mesures écologiques selon le cahier des charges décrit dans chaque demande en lien avec le comité de suivi du site pouvant adapter ces mesures.

Le comité unique de suivi du site (CSS) institué au titre de la réglementation « Installations Classées » est chargé pour les différentes exploitations de carrière de la plaine d'Heyrieux concernées par les dossiers de demande de dérogation d'encadrer :

- la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact,
- le suivi des mesures compensatoires,
- le suivi des mesures d'accompagnement.

Un exemplaire des rapports annuels de suivi est systématiquement transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'état initial, les bilans des suivis et les études réalisés sont transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (unité départementale du Rhône), à la DDT du Rhône, ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussières. Les haies et boisements situés en périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Lors de leur chargement, les grilles métalliques des cribles sont, de préférence, remplacées par des grilles en polyuréthane.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré si nécessaire. Dans le cas des matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est adaptée aux conditions d'exploitation et aux événements climatologiques. Le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples (...). Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol de poussières. Le stockage des granulats les plus fins est réalisé en trémies ou silos fermés.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES ET AU STOCKAGE AERIEN D'HYDROCARBURES

ARTICLE 9.1 :

9.1.1 - Règles d'implantation

A – Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie,
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres de l'appareil de distribution,
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- 1,5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche des établissements énumérés ci-dessus.

B – Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

9.1.2 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

9.1.3 - VENTILATION

Les installations qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

9.1.4 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

9.1.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

9.1.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur est prévu. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées dans une installation dûment autorisée.

9.1.7 - Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de

9.1.8 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.1.9 - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.1.10 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant a, à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9.1.11 - Propreté

L'aire de dépotage et de distribution est maintenue en bon état de propreté, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.1.12 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

9.1.13 - Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un extincteur homologué 233 B,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
 - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B,
 - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes),
 - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

9.1.14- Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

9.1.19 - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

9.1.20 - Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés, au plus tard, six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

9.1.21 - Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution.

9.1.15 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

9.1.16 - Permis de travail – Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un permis d'intervention et éventuellement la délivrance d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

9.1.17 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation soumises aux risques " incendie " et " atmosphères explosives ",
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis feu pour les parties des installations visées au présent chapitre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation,
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques,
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

9.1.18 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation,
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

9.1.21 - Réservoir de stockage

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

9.1.22 - Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

9.1.23 - Les vannes

Les vannes d'empiétement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

9.1.24 - Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

9.1.25 - Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

9.1.26 - Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

9.1.27 - CONTRÔLES

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.28 - Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

TITRE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DES ENGINS

Le sol des ateliers est en matériaux imperméables et M0 du point de vue de sa réaction au feu. Il a, de plus, une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 5.5 du présent arrêté. Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, l'exploitant répartit dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des sceaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection,
 - des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.
- Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

TITRE 11 - RECAPITULATIF DES ECHEANCES

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
5	Document de constitution des garanties financières	Avant le début des travaux d'exploitation des zones d'extraction puis tous les 5 ans
15	Notification de fin de travaux	Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation
18	Pose clôture et portail	Avant le début des travaux d'exploitation des zones d'extraction
19.1	Pose panneau à l'entrée de la carrière	
19.2	Bornage	
27.3	Dossier de demande de poursuite d'activité de remblaiement au titre d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)	12 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation
27.4	Dossier de porter à connaissance concernant la mise en conformité du site au regard du projet du CFAL	24 mois après la notification du présent arrêté
29	Dossier de cessation d'activité	Six mois au moins avant la cessation d'activité ou d'expiration de la validité de la présente autorisation
34.2.6	Remise d'une étude technico-économique de réduction des consommations en eau	1 an après la notification du présent arrêté
34.3.1	Entretien des décanteurs-déshuileurs	2 fois par an
	Contrôle de la qualité des rejets aqueux en sortie de décanteurs-déshuileurs	En période pluvieuse, une fois par an
34.3.3	Contrôle du dispositif d'assainissement autonome	Au moins tous les 4 ans
34.3.4	Réhabilitation de l'ouvrage Pz32	Deux mois à compter de la signature du présent arrêté
	Surveillance des eaux souterraines	Tous les premiers lundi de chaque mois : relevé piézométrique Deux fois par an (hautes et basses eaux) pour le contrôle qualitatif
34.5	Rédaction d'un plan d'alerte	1 an à compter de la signature du présent arrêté
35.2	Mesure de la teneur en poussière sur les émissions canalisées pour autant qu'elles existent	Une fois par an
35.3	Mesure de la teneur en poussière dans	Une fois par an en été

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
	l'environnement	
	Vérification du matériel incendie	Une fois par an
	Réception de la réserve eau par le SDIS et contact avec le GDECI	Dés notification du présent arrêté
37.1	Mesure des émissions sonores dans le voisinage	Une fois par an
38.2	Communication au préfet et à l'inspection des installations classées des moyennes annuelles R/G, □/G, R/□	Une fois par an avant le 31 janvier
39	Envoi du rapport annuel au préfet, à l'inspection des installations classées	Une fois par an avant le 31 mars
48.4	Vérification des installations électriques	Une fois par an

TITRE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12.1 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12.2 : CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 12.3 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE 13 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 13.1 : Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

ARTICLE 13.2 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration. Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 13.3 : Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13.4 : Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 13.5 : Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement – le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13.6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13.7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 13.8 : Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13.9 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 13.10 : Exécution de l'arrêté

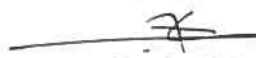
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 13.5 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de MIONS, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PRIEST, TOUSSIEU,
- au directeur du service départemental métropolitain d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental du Rhône et de la métropole de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au président du conseil départemental,
- au président de la Chambre d'agriculture,
- au président du Syndicat mixte de l'agglomération lyonnaise,
- au président de la Commission locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais,
- au commissaire enquêteur,
- au commissaire-enquêteur adjoint,
- à l'exploitant.

Lyon, le **7 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

PLAN PARCELLAIRE



VU POUR ÊTRE RENVOYÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 7 JUIN 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

ANNEXE 2 PLANS DE PHASAGE

LE PRÉFET.

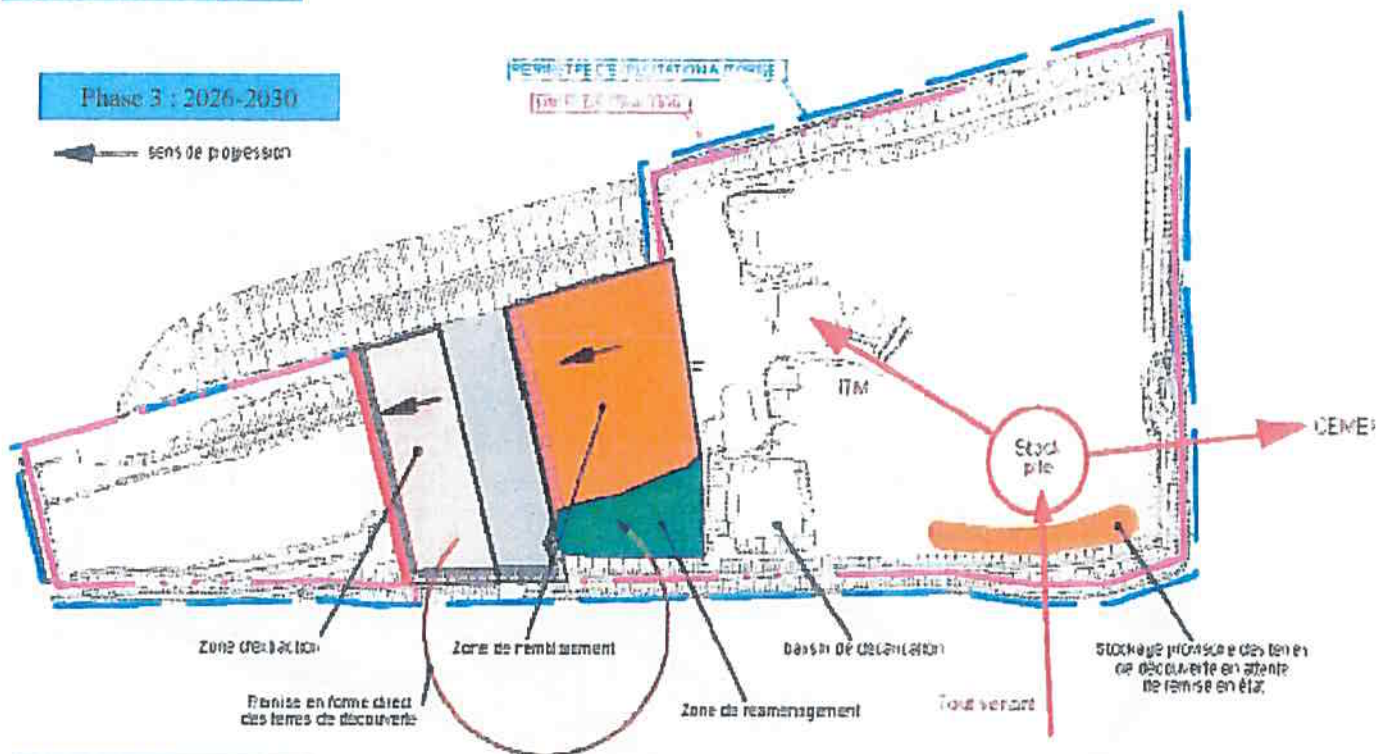
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

Phase 1 : 2016-2020

Phase 3 : 2026-2030

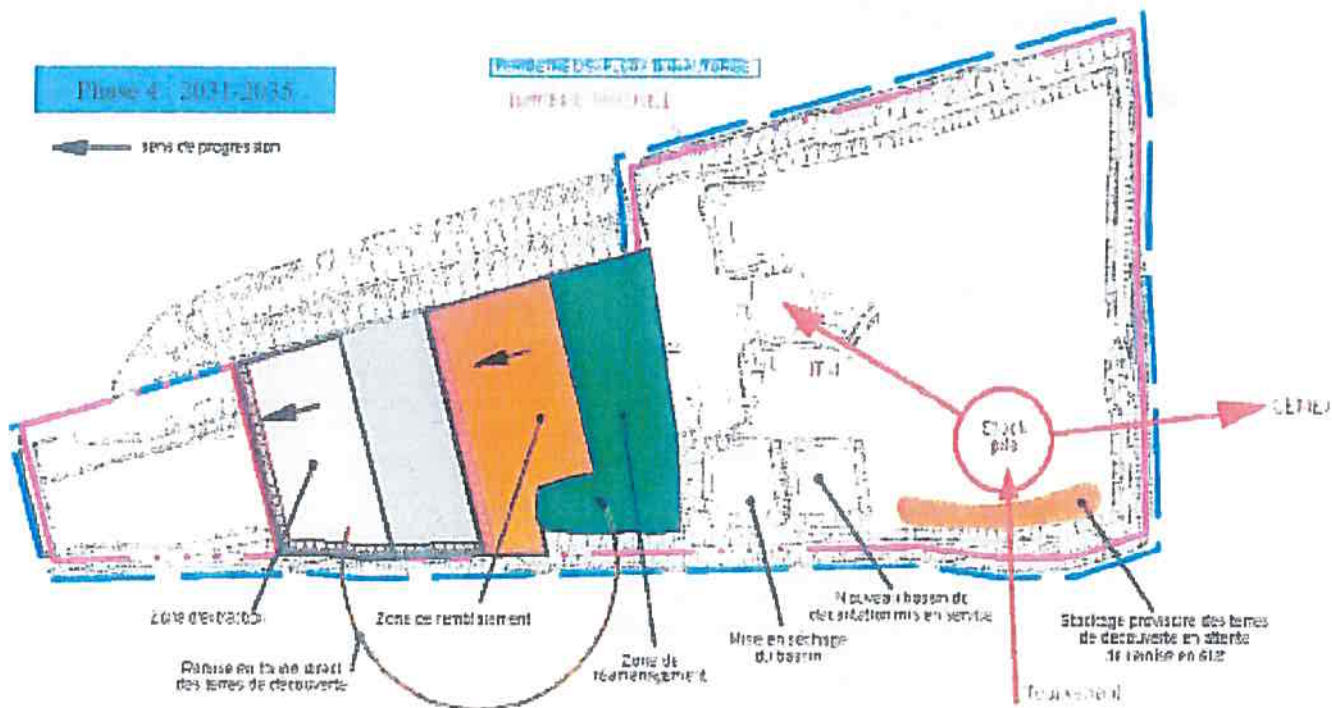
← sens de progression

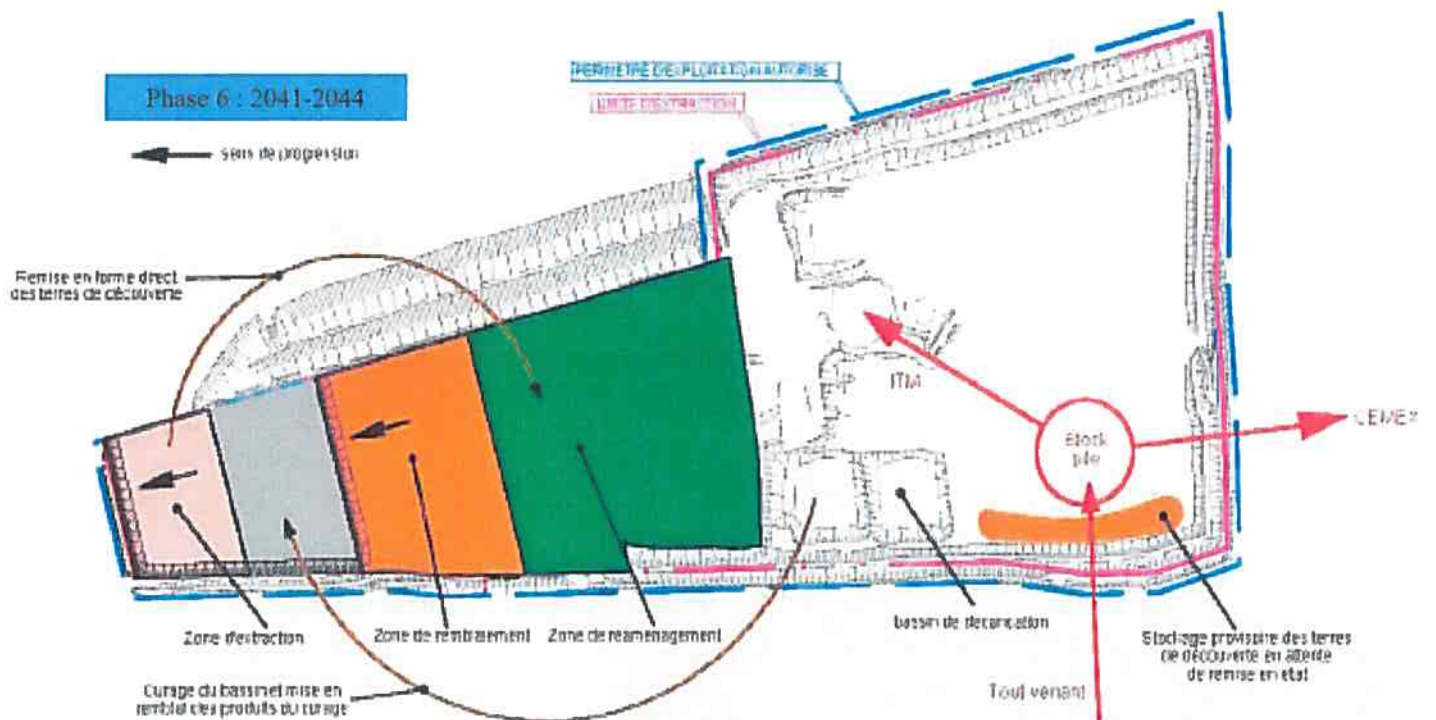
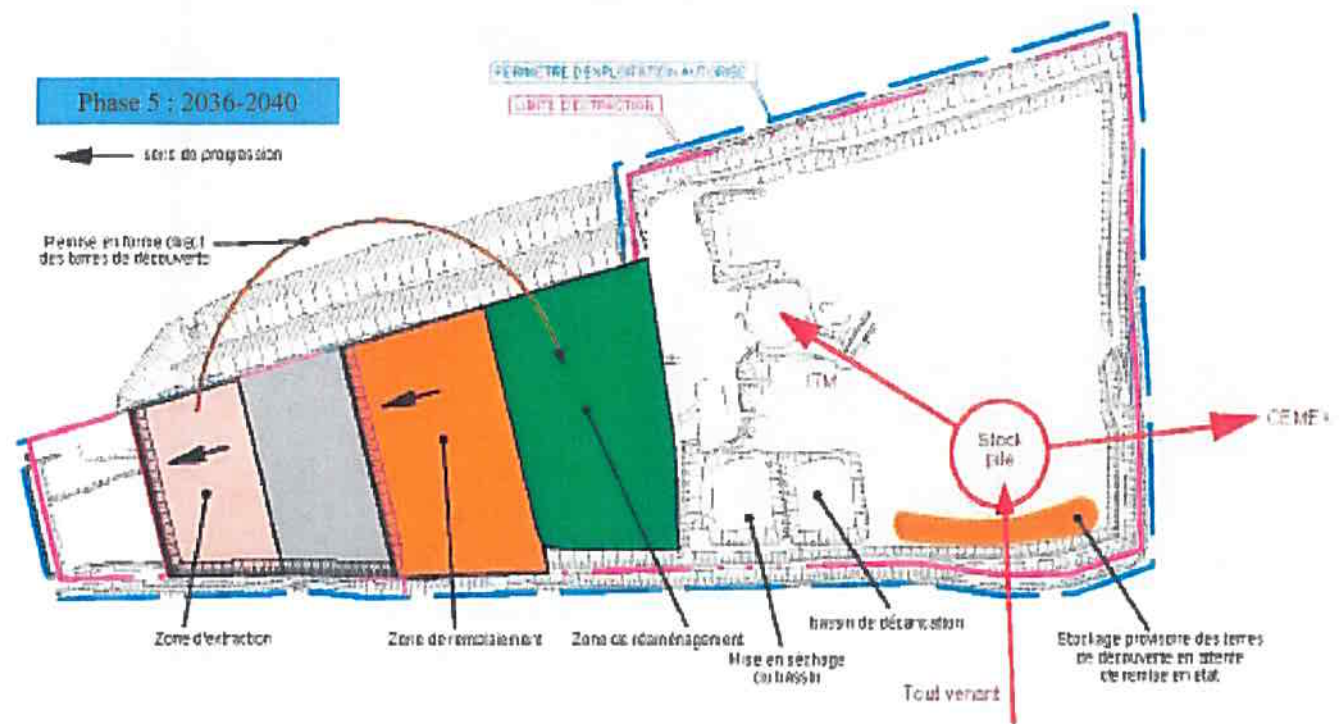


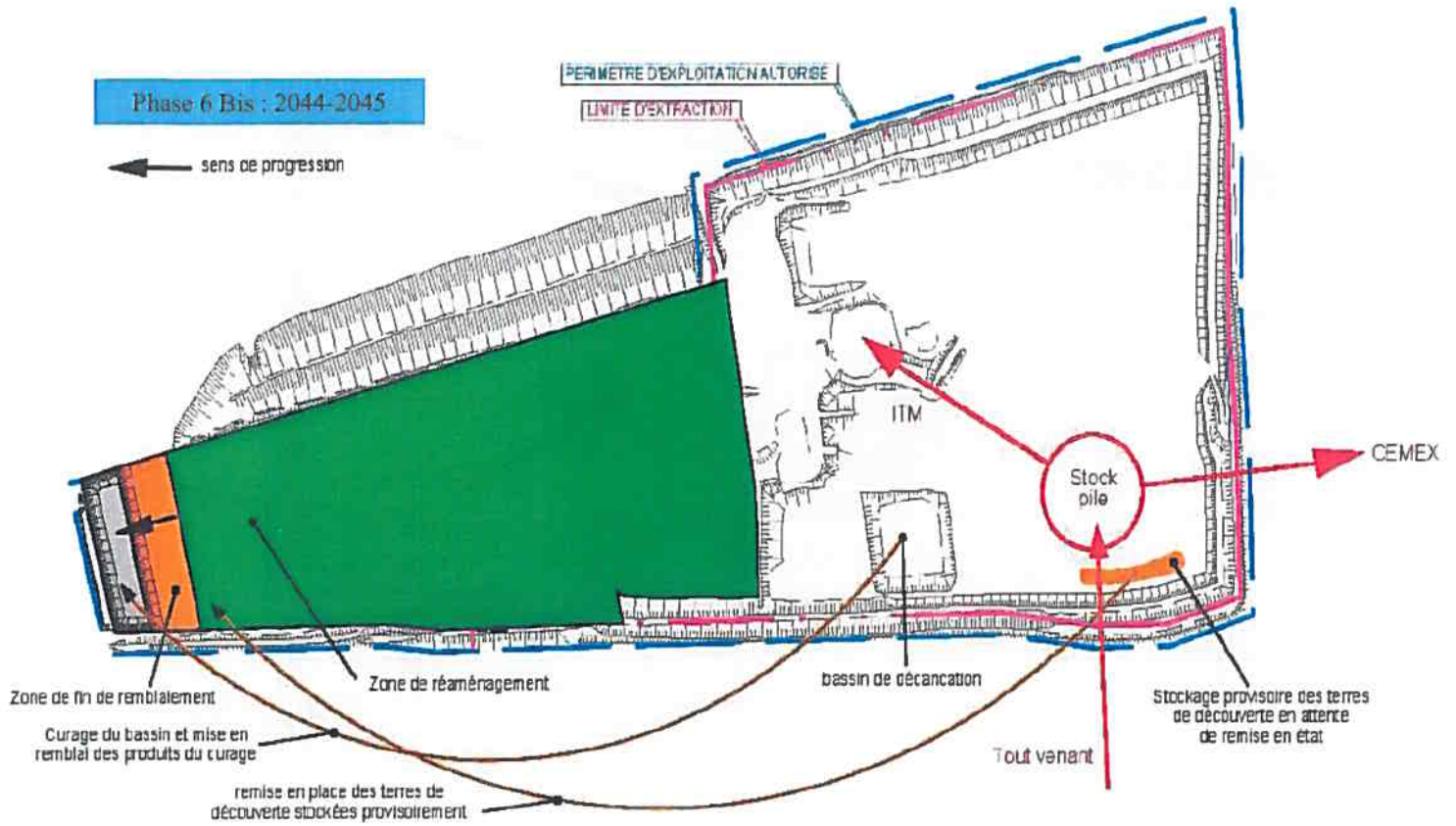
Phase 2 : 2021-2025

Phase 4 : 2031-2035

← sens de progression

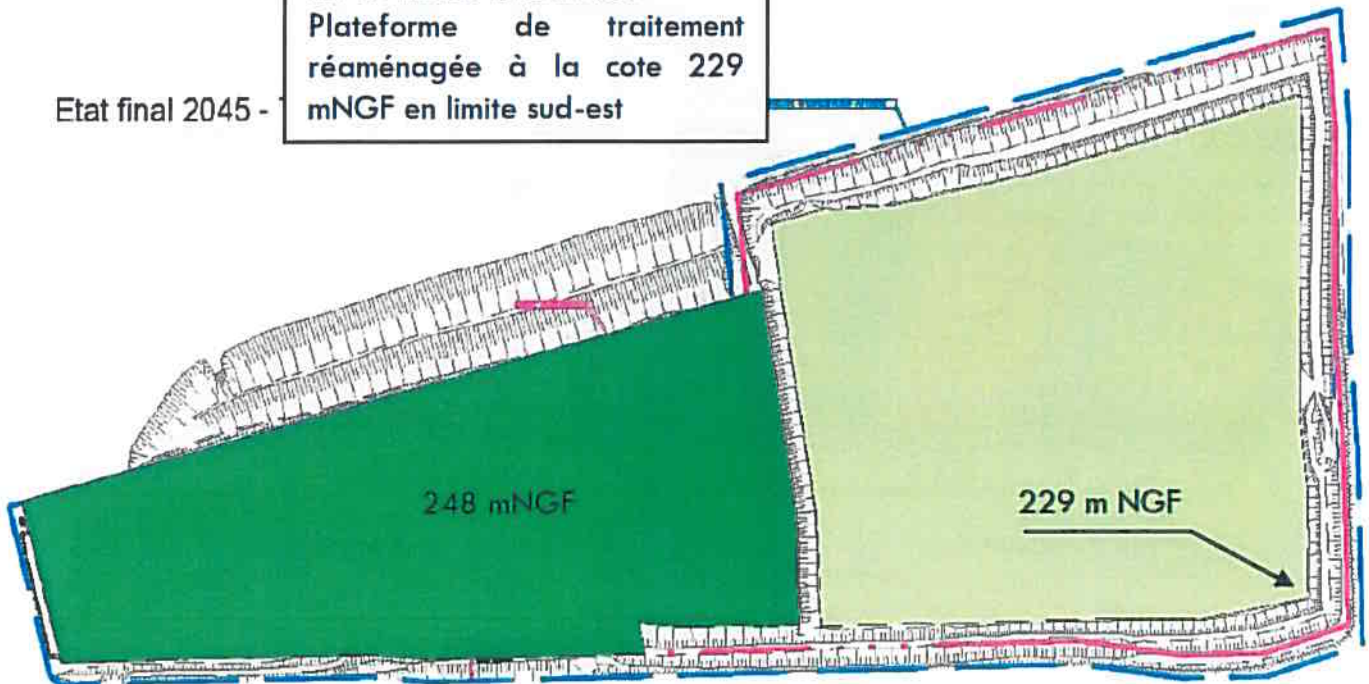






**Zone d'extraction réaménagée
au TN initial. 248 mNGF**
**Plateforme de traitement
réaménagée à la cote 229
mNGF en limite sud-est**

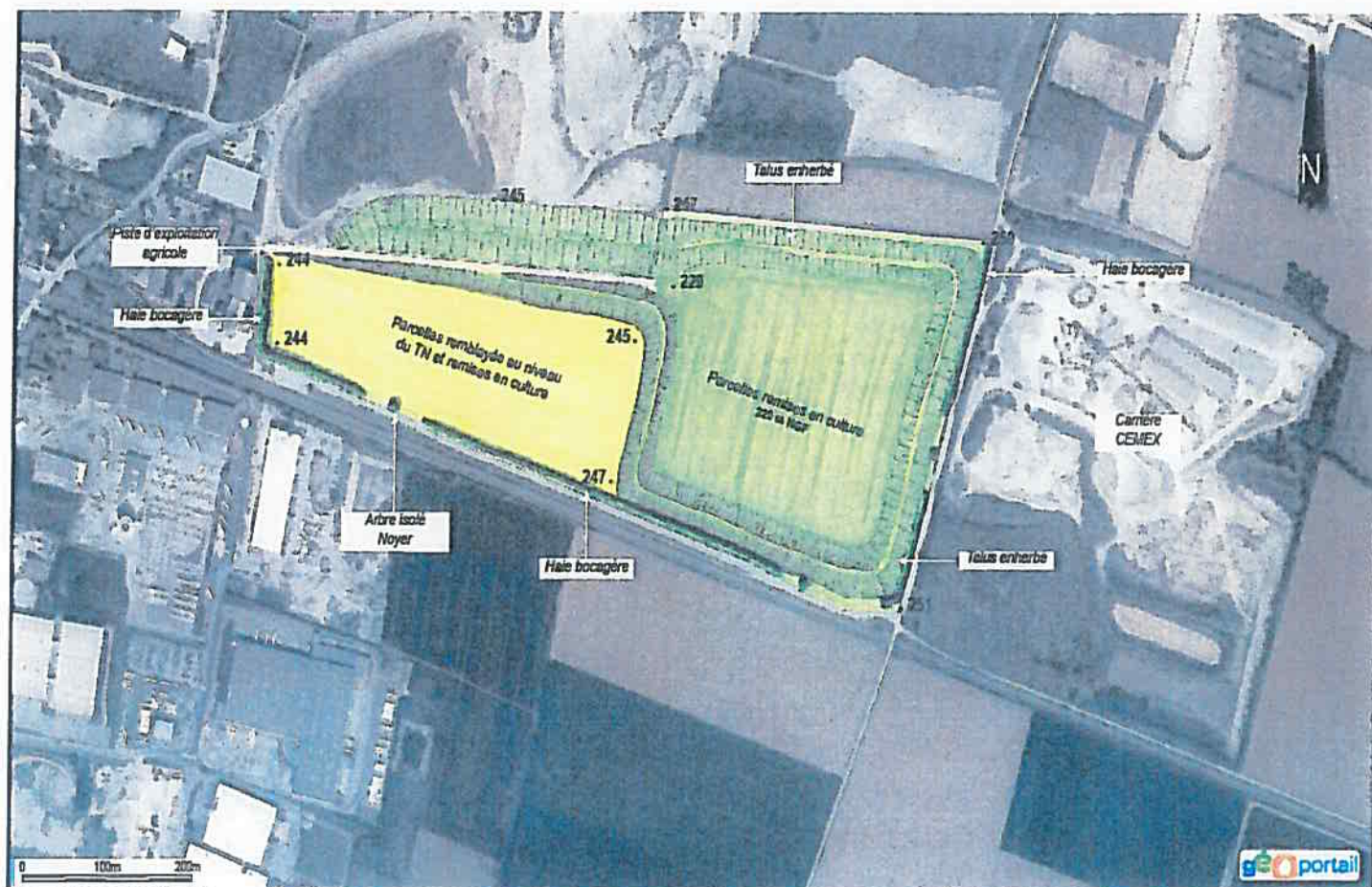
Etat final 2045 -



ANNEXE 3

PLANS ET SCHEMAS DE REMISE EN ETAT

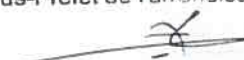
Principe de remise en état (à l'exception des arbres isolés non retenus)



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORIAL DU 7 JUIN 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

ANNEXE 4

PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Paramètres
pH
Conductivité
Oxygène dissous
Demande chimique en oxygène (DCO)
MES
Hydrocarbures (C10 à C40)
Ammonium
Azote kjelghal
Nitrates
Nitrites
Manganèse
Aluminium
Acrylmidé
Fer total (Fe)
Sulfates (SO_4^{2-})
Chlorures
Fluorures
Indice phénols
COT
COHV
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 7 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

LE PRÉFET.

LE PRÉFET,

ANNEXE 5 :

CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Adjoint Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Denis BRUEL

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIÈRES ET DE L'INDUSTRIE DU BATIEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.			

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 7 JUIN 2016

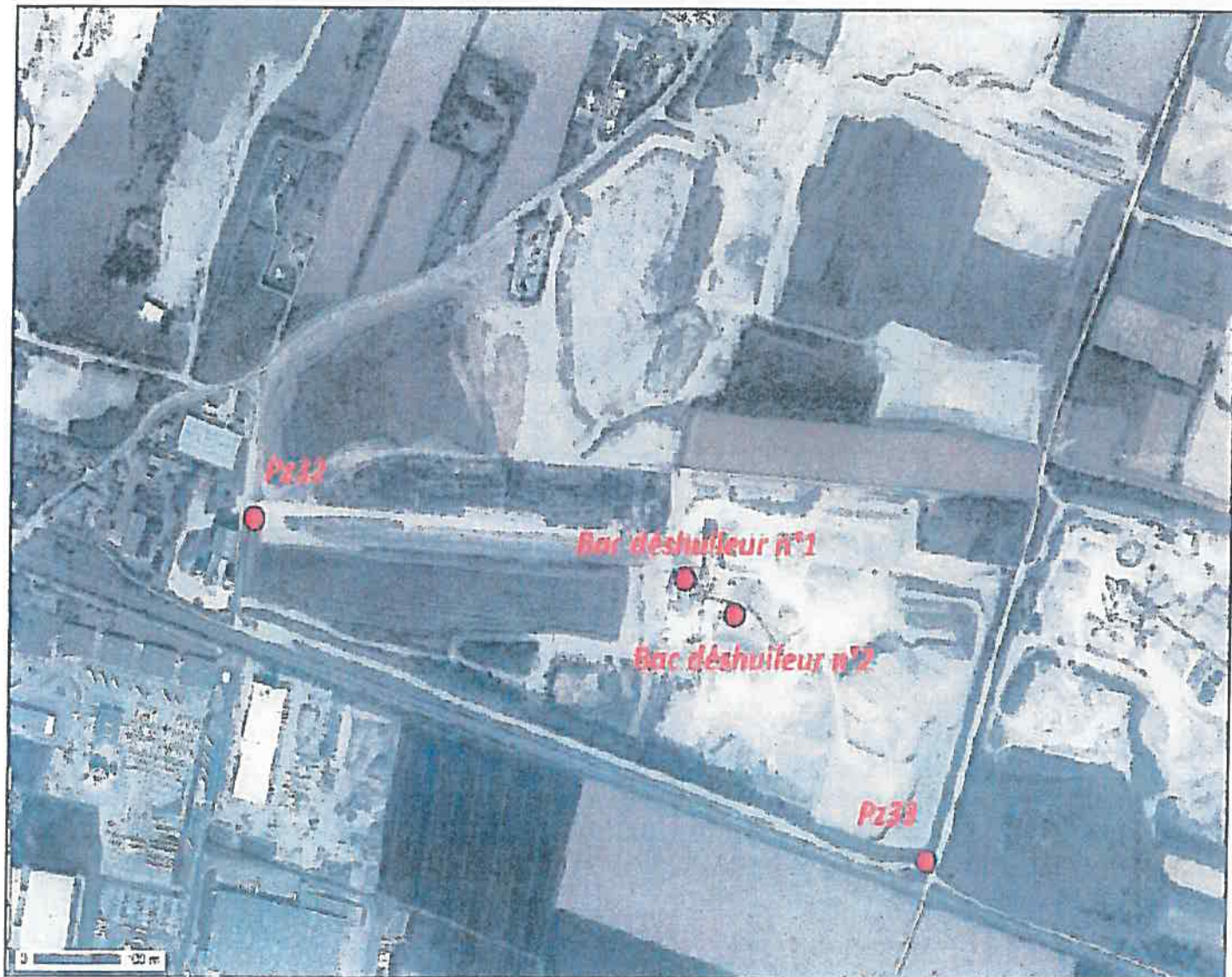
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

ANNEXE 7

IMPLANTATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

du 7 JUIN 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

Table des matières

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est.....	1
TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1.1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
ARTICLE 1.2 : installations non classées ou soumises à déclaration.....	7
ARTICLE 1.3 : DUREE.....	7
ARTICLE 1.4 : PEREMPTION.....	8
ARTICLE 1.5 : GARANTIES FINANCIERES.....	8
ARTICLE 1.6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	8
ARTICLE 1.7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION.....	9
ARTICLE 1.8 : RENOUELEMENT.....	9
ARTICLE 1.9 : MODIFICATIONS.....	9
ARTICLE 1.10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX.....	9
ARTICLE 1.11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
ARTICLE 1.12 : REGISTRES ET PLANS.....	10
ARTICLE 1.13 : AUTRES REGLEMENTATIONS.....	10
ARTICLE 1.14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	11
ARTICLE 1.15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX.....	11
TITRE 2 - réglementations générales.....	11
ARTICLE 2.1 : REGLEMENTATION GENERALE.....	11
ARTICLE 2.2 : POLICE DES CARRIERES.....	12
ARTICLE 2.3 : CLOTURES ET BARRIERES.....	12
TITRE 3 - EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	12
3.1.1 - Information du public.....	12
3.1.2 - Bornage.....	12
3.1.3 - Accès à la carrière.....	13
3.1.4 - Travaux préliminaires à l'exploitation.....	13
3.1.5 - Moyen de pesée.....	13
3.1.6 - Préservation Des Chemins Inscrits Au Plan Départemental De Promenade Et De Randonnée (PRIPR).....	13
ARTICLE 3.2 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	13
ARTICLE 3.3 : PHASAGE.....	13
ARTICLE 3.4 : DEBOISEMENT – DEFRICHAGE ET DECAPAGE DES TERRAINS.....	14
ARTICLE 3.5 : LIMITE DES EXCAVATIONS.....	14
ARTICLE 3.6 : MODALITES D'EXPLOITATION.....	15
3.6.1 - Extraction.....	15
3.6.2 - Stockage des matériaux.....	15
3.6.3 - Station de transit.....	15
3.6.4 - stockage des déchets et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation).....	15
ARTICLE 3.7 : PRODUCTION.....	15
ARTICLE 3.8 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT.....	16
TITRE 4 - REMISE EN ÉTAT.....	16
ARTICLE 4.1 : PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE.....	16
4.1.1 - Travaux de remise en état.....	16
4.1.2 - Échéancier de remise en état.....	17
4.1.3 - Dossier de demande d'exploiter une Installation de Stockage des Déchets Inertes (IDSI).....	17
4.1.4 - Prise en compte du tracé CFAL Nord.....	18
ARTICLE 4.2 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	18

ARTICLE 4.3 : CESSATION D'ACTIVITE PARTIELLE ET DEFINITIVE.....	18
TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES.....	19
ARTICLE 5.1 : DISPOSITIONS GENERALES – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....	19
ARTICLE 5.2 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES.....	19
ARTICLE 5.3 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE.....	19
ARTICLE 5.4 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	19
ARTICLE 5.5 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX.....	20
5.5.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	20
5.5.2 - prélèvement d'eau.....	21
5.5.3 - rejets d'eau dans le milieu naturel.....	23
5.5.4 - réseaux.....	26
5.5.5 - Plan d'alerte.....	27
ARTICLE 5.6 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE – POUSSIÈRES.....	27
5.6.1 - carrière.....	27
5.6.2 - installations de traitement.....	27
5.6.3 - mesures de retombées.....	28
ARTICLE 5.7 : INCENDIES ET EXPLOSION.....	29
ARTICLE 5.8 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	29
5.8.1 - Bruits.....	29
5.8.2 - Autres vibrations.....	30
ARTICLE 5.9 : TRANSPORT DES MATERIAUX.....	31
5.9.1 - Trafic interne à la carrière.....	31
5.9.2 - Trafic externe.....	31
ARTICLE 5.10 : RAPPORT ANNUEL.....	32
ARTICLE 5.11 : DÉCHETS.....	33
ARTICLE 5.12 : SECURITÉ PUBLIQUE.....	33
ARTICLE 5.13 : VOIRIES.....	34
ARTICLE 5.14 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	34
TITRE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT....	35
ARTICLE 6.1 : PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE REMBLAIS.....	35
ARTICLE 6.2 : INFORMATION.....	35
ARTICLE 6.3 : CONDITIONS D'ADMISSION.....	35
6.3.1 - Déchets admissibles.....	35
6.3.2 - Document préalable.....	35
6.3.3 - procédure d'acceptation préalable.....	36
6.3.4 - contrôle d'admission.....	36
6.3.5 - Accusé de réception et refus de déchets.....	36
6.3.6 - Registre d'admission.....	37
6.3.7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES REMBLAIS.....	37
TITRE 7 - PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE.....	37
TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX.....	41
TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES ET AU STOCKAGE AERIEN D'HYDROCARBURES.....	42
9.1.1 - Règles d'implantation.....	42
9.1.2 - Accessibilité.....	42
9.1.3 - Ventilation.....	42
9.1.4 - Installations électriques.....	43
9.1.5 - Mise à la terre des équipements.....	43
9.1.6 - Rétention des aires et locaux de travail.....	43
9.1.7 - Implantation des appareils de distribution et de remplissage.....	43
9.1.8 - Surveillance de l'exploitation.....	44
9.1.9 - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage.....	44
9.1.13 - Moyens de secours contre l'incendie.....	44
9.1.14- Localisation des risques.....	44

9.1.15 - Interdiction des feux.....	45
9.1.16 - Permis de travail – Permis de feu.....	45
9.1.17 - Consignes de sécurité.....	45
9.1.18 - Consignes d'exploitation.....	45
9.1.19 - Appareils de distribution.....	46
9.1.20 - Les flexibles.....	46
9.1.21 - Dispositifs de sécurité.....	46
9.1.21 - Réservoir de stockage.....	47
9.1.22 - Les tuyauteries.....	47
9.1.23 - Les vannes.....	47
9.1.24 - Le dispositif de jaugeage.....	47
9.1.25 - Le limiteur de remplissage.....	47
9.1.26 - Les événements.....	47
9.1.27 - Contrôles.....	48
9.1.28 - Décanteur-séparateur d'hydrocarbures.....	48
TITRE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DES ENGINS.....	48
TITRE 11 - RECAPITULATIF DES ECHEANCES.....	49
TITRE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	50
ARTICLE 12.1 : MODIFICATION.....	50
ARTICLE 12.2 : CONTROLES ET ANALYSES.....	50
ARTICLE 12.3 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE contrôle ET REGISTRES.....	50
TITRE 13 - Modalités d'exécution, voies de recours.....	50
ARTICLE 13.1 : Code du travail.....	50
ARTICLE 13.2 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant.....	50
ARTICLE 13.3 : Péremption.....	51
ARTICLE 13.4 : Prescriptions complémentaires.....	51
ARTICLE 13.5 : Mesures de publicité.....	51
ARTICLE 13.6 : Droits des tiers.....	51
ARTICLE 13.7 : Sanctions.....	51
ARTICLE 13.8 : Autres réglementations applicables.....	51
ARTICLE 13.9 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :.....	51
ARTICLE 13.10 : Exécution de l'arrêté.....	52